



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 19 septembre 2018

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1585

fixant à titre expérimental, un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse du faisán de Colchide naturel (*Phasianus colchicus*), pour la campagne 2018-2019 sur quatre communes du département de la Haute-Savoie.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Haute-Savoie pour une durée de six ans, modifié ;

VU l'arrêté n° 2013284-0005 du 11 octobre 2013 interdisant la chasse du faisán commun sur les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Loisin et Machilly dans le département de la Haute-Savoie à compter du 8 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1052 du 31 mai 2018 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le résultat de la consultation du public du 24 juillet au 13 août 2018 inclus ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du service départemental de l'ONCFS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 10 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1052 du 31 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Savoie, est complété ainsi qu'il suit :

Un prélèvement maximal autorisé (PMA) est instauré à titre expérimental sur les communes de Bons en Chablais, Brenthonne, Fessy et Lully pour la chasse du faisan de Colchide naturel (*Phasianus colchicus*) pour l'exercice 2018-2019.

Article 2 : le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse du faisan de Colchide naturel est fixé à 15 faisans pour l'exercice 2018-2019.

Le nombre maximal d'oiseaux à prélever par territoire sera arrêté chaque année par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage après évaluation du nombre de coqs chanteurs d'une part, et du succès de la reproduction de l'espèce d'autre part.

Ce PMA est autorisé sur les territoires des détenteurs de droit de chasse figurant dans la liste ci-dessous et selon la répartition suivante :

ACCA autorisées	PMA
ACCA de Bons en Chablais	5
ACCA de Brenthonne	2
ACCA de Fessy	5
ACCA de Lully	3

Article 3 : la chasse est autorisée du 14 octobre 2018 au 25 novembre 2018.

L'arrêté n° 2013284-0005 du 11 octobre 2013 interdisant la chasse du faisan commun sur les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Loisin et Machilly dans le département de la Haute-Savoie à compter du 8 septembre 2013, est abrogé.

Article 4 : seul le tir du coq faisan est autorisé. Le tir de la poule est interdit.

Article 5 : tout chasseur sur le territoire des quatre ACCA visées à l'article 1, qui souhaite prélever un oiseau de cette espèce, doit tenir à jour un carnet de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie. Ce carnet de prélèvement doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. Il doit être retourné, utilisé ou non, dès la fermeture de la chasse à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie sous peine de non renouvellement pour la campagne suivante. La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie transmettra le suivi de ces prélèvements à la Direction départementale des territoires dès leur mise à disposition par les ACCA et notamment, sous la forme d'un bilan de fin de saison.

Article 6 : chaque oiseau prélevé sur le territoire des quatre ACCA visées à l'article 1 est, préalablement à tout transport et au moment même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Au moment du prélèvement, le chasseur complète le carnet des informations relatives à la capture.

Le jour du prélèvement, l'oiseau doit être obligatoirement présenté au lieu et dans les horaires de présentation fixés par la société de chasse et validés par l'administration.

Article 7 : tout lâcher de faisans de tir est interdit sur le périmètre constitué par les territoires visés à l'article 1.

Cette interdiction s'étend également aux communes visées dans l'arrêté n°2018-1296 du 23 juillet 2018 interdisant la chasse du faisan de Colchide naturel (*Phasianus colchicus*) sur sept communes du département de la Haute-Savoie jusqu'au 9 octobre 2021 (Ballaison, Loisin, Machilly, Douvaine, Excenevex, Messery et Massongy).

Article 8 : voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie,
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire,
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE